



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 25670

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le projet de couverture maladie universelle. A l'origine, le rapport de Jean-Claude Boulard privilégie ce scénario « partenarial », c'est-à-dire la prise en charge de l'accès au régime de base par la sécurité sociale : celle de la couverture complémentaire aux mutuelles et aux assureurs privés. Depuis la présentation de l'avant-projet de loi le texte a déjà été l'objet de vives réactions. Aussi, il souhaiterait savoir si ce projet de couverture maladie universelle ne risque pas à terme d'introduire une confusion en autorisant les caisses locales des régimes obligatoires à proposer aux bénéficiaires de la CMU une couverture complémentaire.

Texte de la réponse

La loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle prévoit, outre une couverture de base pour l'ensemble de la population, un volet de couverture complémentaire sous condition de ressources du foyer. Il offre le choix pour le service de cette prestation entre l'organisme qui leur sert les prestations de leur régime de base et l'adhésion à une mutuelle ou la souscription d'un contrat auprès d'une institution de prévoyance ou d'une compagnie d'assurances. Cette loi n'entraîne aucune concurrence ou confusion entre organismes de sécurité sociale et organismes complémentaires. Elle n'autorise en rien les caisses de sécurité sociale à développer une activité de couverture complémentaire en concurrence avec les mutuelles et les assurances : les caisses seront gestionnaires pour le compte de l'Etat d'une prestation de solidarité financée par un fonds d'Etat, comme elles la gèrent déjà pour plus de deux millions de personnes, pour le compte des départements ou de l'Etat, dans le cadre de l'aide médicale. De même, ce dispositif n'autorise pas plus les organismes complémentaires à revendiquer d'intervenir sur la couverture de base. Le Gouvernement réaffirme sa position constante : le monopole des organismes de sécurité sociale ne sera pas remis en cause. Une possibilité a été offerte aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle de recourir à leur caisse d'assurance maladie pour garantir l'efficacité de la loi qui vise à assurer l'accès de tous aux soins. Or, le recours à un organisme complémentaire est une démarche qui aurait pu rendre plus difficile l'accès à leurs droits pour certains bénéficiaires de la couverture maladie universelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25670

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1018

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 88